Sous réserve de l'article *L. 6111-6-1*, le conseil en évolution professionnelle est assuré par les institutions et organismes mentionnés au 1° bis de l'article *L. 5311-4* et à l'article *L. 5314-1*, par Pôle emploi, par l'institution chargée de l'amélioration du fonctionnement du marché de l'emploi des cadres créée par l'accord national interprofessionnel du 12 juillet 2011 relatif à l'Association pour l'emploi des cadres ainsi que par les opérateurs désignés au titre du 4° de l'article *L. 6123-5*, après avis du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles mentionné à l'article *L. 6123-3*. Les opérateurs régionaux sont financés par France compétences et sélectionnés par un marché public.

Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur les modalités d'accès à ce conseil et sur son contenu, selon des modalités définies par voie réglementaire.

service-public.fr

> Conseil en évolution professionnelle (CEP) : Caractéristiques du CEP et organismes habilités

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les organismes chargés du conseil en évolution professionnelle partagent les données relatives à leur activité de conseil dans les conditions prévues à l'article *L.* 6353-10.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent pas cette obligation perdent le bénéfice des dispositions mentionnées à l'article L. 6111-6, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

> Conseil en évolution professionnelle (CEP) : Caractéristiques du CEP et organismes habilités

Section 4: Supports d'information

L. 6111-7 LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 1

■ Legif. Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les informations relatives à l'offre de formation, définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, sont collectées au sein d'un système d'information national géré par la Caisse des dépôts et consignations, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret.

Ce système est alimenté par :

1° Les organismes mentionnés à l'article *L. 6316-1*;

2° Les prestataires d'actions mentionnés à l'article L. 6351-1.

France compétences communique à la Caisse des dépôts et consignations la liste des opérateurs du conseil en évolution professionnelle qu'elle finance.

Ce système d'information identifie les formations éligibles au compte personnel de formation mentionnées à l'article *L. 6323-6*. Ce système d'information national est publié en ligne, dans un standard ouvert aisément réutilisable.

 $\lfloor .6111-8
floor$ LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 24 (V)

□ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Chaque année, pour chaque centre de formation d'apprentis et pour chaque lycée professionnel, sont rendus publics quand les effectifs concernés sont suffisants :

1° Le taux d'obtention des diplômes ou titres professionnels ;

2° Le taux de poursuite d'études ;

3° Le taux d'interruption en cours de formation ;

4° Le taux d'insertion professionnelle des sortants de l'établissement concerné, à la suite des formations dispensées ;

5° La valeur ajoutée de l'établissement.

p.890 Code du travai